snac
Syndicat National des Auteurs et des Compositeurs

BULLETIN des Auteurs

SYNDICAT NATIONAL DES AUTEURS ET DES COMPOSITEURS
TÉLÉVISION • BANDE DESSINÉE • CINÉMA • DANSE • DOUBLAGE/SOUS-TITRAGE
LETTRES • MUSIQUES (ACTUELLES/CONTEMPORAINES/À L'IMAGE) • RADIO • SCÉNOGRAPHIE • THÉÂTRE

ÉDITORIAL DU PRÉSIDENT

Bulletin 142 – septembre 2020

par Pierre-André Athané (compositeur)

Comme vous allez pouvoir le constater ce bulletin de rentrée est en grande partie consacré à deux sujets brûlants : la réflexion autour de la notion d'auteur « professionnel » et les mesures d'aides et de soutien liées à la crise de la COVID 19.

Pour reprendre une notion courante en psychanalyse, pour un auteur comme pour tout être humain, se confronter à l'opposition entre principe de plaisir - ici la création - et principe de réalité est à la fois ce qui nous fait souffrir et ce qui nous fait grandir.

Crédit : Marie Baraton

En abordant ces deux thèmes nous voici donc plongés au cœur de cette dialectique.

Par paresse en cette fin de saison estivale et pour alléger mon écriture je parlerai d'auteur au masculin ; je vous laisse donc le soin de penser au féminin chaque mot ou adjectif s'y rapportant et demande à mes chères consœurs de bien vouloir m'en excuser.

L'éventualité de la tenue d'élections à une structure (le Conseil National des Auteurs) qui n'existera peut-être jamais – pardon mais c'est bien de cela qu'il s'agit - nous a conduits à tenter tant bien que mal de définir la notion d'auteur « professionnel », électeur ou éligible à cette instance. Vous lirez comme moi avec plaisir, un peu plus bas, les textes argumentés brillamment par nos collègues, et apprécierez j'en suis sûr la pertinence, mais aussi l'humour et la malice de certains passages.

Pour finir nous sommes auteurs avant tout parce que nous nous considérons comme tels, mais nous faut-il à tout prix définir ce qui permettrait de nous identifier comme professionnels ? C'est bien là le problème. Cela aura eu toutefois un grand mérite, celui de susciter un débat de qualité, qui au-delà même du sujet qu'il aborde, pose une question toute simple : faut-il toujours vouloir tout mettre dans des boîtes ?

SOMMAIRE

P 1 ÉDITORIAL DU PRÉSIDENT Pierre-André Athané
P 2 L'autrice ou l'auteur électeur / électrice et/ou éligible / Tableau « propositions de critères… »
P 4 TRIBUNES SUR LA « NOTION D'AUTEUR PROFESSIONNEL » : Simone Douek / Bessora / Marc-Antoine Boidin / Yan Volsy / Joshua Darche / Michaël Goldberg / Henri Nafilyan / Béatrice Thiriet / Christian Clozier
P 18 INFORMATIONS SUR LA NOTION D'ARTISTES-AUTEURS PROFESSIONNELS / Mission flash sur le statut des artistes-auteurs / Ministère de la Culture : des groupes de travail sur la « représentativité »… des organisations professionnelles
P 20 INFORMATIONS SOCIALES : Nature des activités et des revenus des artistes-auteurs : un décret enfin publié ! / Le portail Urssaf … / Le point sur les aides apportées / « Exonération » de cotisations sociales pour les artistes-auteurs

Puisqu'il fallait bien trouver quelque chose d'un peu formel j'ai proposé un tableau établissant différents critères. Vous le trouverez en page 3, et vous verrez que la première et seule condition obligatoire est bien la déclaration, j'allais dire l'engagement, de l'auteur lui-même : il déclare (sur l'honneur, si cela veut dire quelque chose) exercer le métier d'auteur, et par la suite il en apporte un minimum de preuves.

Affaire à suivre ; mais si le besoin s'en fait sentir nous saurons maintenant un peu mieux nous positionner dans ce débat si sensible.

Un mot maintenant sur les conséquences de la crise sanitaire liée à la Covid 19. Nous savons désormais qu'il nous faudra plusieurs années pour nous remettre de ce séisme qui touche le monde culturel de plein fouet et, directement ou indirectement, les conditions de travail et de vie des auteurs.

« Nous savons désormais qu'il nous faudra plusieurs années pour nous remettre de ce séisme qui touche le monde culturel … les conditions de travail et de vie des auteurs. »

Les mesures contradictoires, imprécises et pour finir très contraignantes qui ont été imposées, si elles sont ou étaient peut-être nécessaires, nous ont déjà fait perdre un bien précieux : l'insouciance.

Vivre dans la crainte permanente, se réunir sur écran, douter de chaque projet, en annuler d'autres, manquer de souffle, isoler le corps, cacher le visage… et tous ces mots : barrière, distance, contamination, isolement : voilà un réel dont nous ferons sans doute quelque chose dans nos créations, mais il faut tout de même que cela ait un sens. Je fais partie de ceux qui respectent, éventuellement qui obéissent, mais qui en doutent.

En décrétant le confinement et les mesures qui ont suivi, aux conséquences si désastreuses pour une grande partie du monde culturel (je pense notamment au spectacle vivant), les autorités ont pris une grave responsabilité. J'espère donc une seule chose : pourvu qu'elles ne se soient pas trompées !

Soyons justes : le gouvernement, notre ministère de la Culture, les OGC et d'autres structures officielles ont apporté des réponses plus ou moins tangibles mais l'effort est réel. Elles sont évoquées en détail dans ce bulletin.

En tant que syndicat il nous incombe maintenant de nous positionner, nous battre si nécessaire, pour contribuer à limiter les conséquences de cette période noire. Restons à la fois vigilants et constructifs, notre petit monde, déjà fragilisé et soudain désenchanté, en a bien besoin.

L'autrice ou l'auteur électeur / électrice et/ou éligible

Afin de préparer les élections professionnelles qui devraient, si le ministère de la Culture décidait de suivre le rapport de la mission Racine, désigner les représentant.e.s des artistes-auteurs.trices à un CNAA (Conseil national des artistes-auteurs), le Snac a constitué un groupe de travail qui a conduit, durant la période de confinement et après, par visioconférences, à une réflexion sur les critères susceptibles de définir un statut d'auteur.trice électrice.teur et/ou éligible dans le cadre de ces élections professionnelles.

Sur la base d'une proposition de notre président, Pierre-André Athané, un tableau a été établi, qui expose une condition obligatoire et parmi cinq conditions possibles, au minimum deux devraient être réunies pour être électeur ou électrice, et trois pour être éligible. Nous reproduisons en page suivante ce tableau.

Nous avons demandé à celles des personnes qui ont participé à ce groupe de

travail de partager avec les lectrices et lecteurs du Bulletin des Auteurs leur sentiment quant au résultat de cette réflexion.

Nous rappelons que les rapporteurs de la mission flash sur le statut des auteurs auprès de la Commission culturelle de l'Assemblée nationale *ne retiennent pas la recommandation du rapport Racine consistant à organiser des élections professionnelles pour l'ensemble des artistes-auteurs et à créer un Conseil national des artistes-auteurs chargé de la négociation collective (voir article infra).*

PROPOSITIONS DE CRITÈRES POUR DÉFINIR LA NOTION D' "AUTEUR ÉLECTEUR" ET/OU D' "AUTEUR ÉLIGIBLE" DANS LE CADRE D'ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES DES ARTISTES-AUTEURS
S'IL REMPLIT AU MOINS :

1 - UNE CONDITION OBLIGATOIRE

CONDITION OBLIGATOIRE	DÉCLARATION OU PREUVE DE L'ENGAGEMENT À : - ÊTRE AUTEUR D'ŒUVRES DE L'ESPRIT DANS UN OU PLUSIEURS DOMAINES ARTISTIQUES OU LITTÉRAIRES - EN FAIRE MÉTIER, C'EST-À-DIRE AVOIR DES ACTIVITÉS D'AUTEURS DE MANIÈRE RÉGULIÈRE ET/OU PERMANENTE

2 - DEUX CONDITIONS POUR ÊTRE ÉLECTEUR, TROIS POUR ÊTRE ÉLIGIBLE PARMI LES CINQ SUIVANTES

CONDITION 1	AUTEUR D'AU MOINS 3 ŒUVRES ORIGINALES : PUBLIÉES, ÉDITÉES, EXPLOITÉES, DIFFUSÉES OU DÉPOSÉES AU RÉPERTOIRE D'UNE OGC
CONDITION 2	APPORTER LA PREUVE DE REVENUS D'AUTEUR DANS LES 3 OU 5 DERNIÈRES ANNÉES
CONDITION 3	CONTRATS SIGNÉS DANS LES 3 DERNIÈRES ANNÉES APPORTER LA PREUVE DE LA SIGNATURE EN TANT QU'AUTEUR D'AU MOINS UN CONTRAT AVEC UN DIFFUSEUR, UN ÉDITEUR OU UN PRODUCTEUR
CONDITION 4	APPORTER LA PREUVE DE FAITS METTANT EN ÉVIDENCE LA RECONNAISSANCE DE L'ACTIVITÉ CRÉATRICE DE L'AUTEUR (liste non exhaustive) : - PRIX ARTISTIQUES OU LITTÉRAIRES - ARTICLES DE PRESSE, INTERVIEW OU AUTRES CONCERNANT L'AUTEUR, SON TRAVAIL OU SES ŒUVRES DANS UN MÉDIA SIGNIFICATIF - PREUVES DE CONFÉRENCES, TABLES RONDES OU INTERVENTIONS PUBLIQUES EN TANT QU'AUTEUR - BOURSES DE CRÉATION OU DE RÉSIDENCE
CONDITION 5	ÊTRE ÉLU AU MOINS 1 FOIS AU SEIN D'UNE ORGANISATION PROFESSIONNELLE REPRÉSENTATIVE OU D'UNE OGC DURANT SA CARRIÈRE D'AUTEUR APPORTER LA PREUVE DE SON INVESTISSEMENT DANS LA DÉFENSE DES INTÉRETS COLLECTIFS DE SON MÉTIER D'AUTEUR DU FAIT DE SON MANDAT DANS UNE ORGANISATION OU OGC OU DE SA DÉSIGNATION DANS UNE INSTANCE OFFICIELLE APPORTANT UNE AIDE AUX AUTEURS

Auteur éligible, auteur électeur,

par Simone Douek (documentariste radio, présidente d'honneur du Snac)

Crédit : Dominique Mangin

Parce que le rapport Racine nous a poussés à y réfléchir en préconisant des élections professionnelles urgentes pour assurer la représentativité des auteurs « au sein du Conseil d'administration du futur organe issu de la fusion de l'Agessa et de la MDA » nous avons cherché à définir lesquels parmi les auteurs pourraient être les ambassadeurs des autres auprès des institutions pour assurer des droits sociaux à tous. Encore fallait-il – c'était le nœud de la question – cerner cet auteur si insaisissable qu'il arrivait bien malgré lui à passer à travers ou plus exactement à côté des mailles du filet tissées par les administrations sociales ou fiscales, au point que, paradoxe étonnant, il devenait parfois invisible. Or la richesse de l'activité des auteurs interdit de sectoriser à outrance une valeur restrictive dite « professionnelle » pour en sélectionner un petit nombre qui seraient représentatifs, même si les élections sont dites professionnelles.

Ainsi nos discussions nous ont-elles menés à définir des critères raisonnables pour ne pas favoriser une ségrégation outrancière qui aurait rejeté nombre d'entre les autrices et auteurs. On a parlé formation – mais des formations diverses peuvent ne pas correspondre à une activité dans un secteur particulier. On a parlé revenus – mais combien irréguliers sont les revenus des auteurs, tant est longue parfois la durée entre l'exploitation d'une œuvre et de celle qui suit ? On a parlé temps de travail – mais le temps de la création est-il palpable ? C'est un temps effectif mais qui se compte aussi dans les blancs ; ce n'est pas un temps mathématique. Il a été question de la permanence de l'activité d'auteur, alors que c'est plutôt à la régularité qu'il faudrait s'intéresser. Car les ruptures d'activité, le « chômage », les refus de scénarios, de projets de films ou de projets d'émissions de radio, de manuscrits, font partie du quotidien des auteurs. Sans compter les non-réponses, qui sont légion. Aussi le « vrai » auteur n'est-il pas exclusivement celui qui traduit son art en droits d'auteur, puisqu'il doit, comme tout être, assurer sa subsistance, et qu'il est contraint d'avoir une pluriactivité et d'associer des régimes sociaux différents, d'être par exemple auteur et intermittent. Il n'est pas non plus nécessairement la personnalité qui peut mettre dans la balance un poids considérable d'œuvres publiées ou exploitées, exhiber des liasses de contrats signés ou s'enorgueillir d'une notoriété nationale ou internationale qui serait la marque de reconnaissance lui donnant mandat pour voter ou être élu. Mais si l'on n'a pas de prix, si l'on ne décroche pas de bourse, si l'on n'intervient pas dans des

salons ou des festivals, si l'on n'enseigne pas son art à l'université, doit-on se voir retirer d'office la qualité de créateur d'œuvres de l'esprit, capable d'intervenir de façon adulte dans des instances de représentation ?

La notion d'autrice ou d'auteur étant beaucoup plus subtile, changeante, variable, riche de tant de facettes, elle doit obéir à des critères multiples de représentation sociale. L'appartenance à un syndicat d'auteurs ou à une organisation représentative des auteurs signe de plus un investissement pour l'intérêt collectif, sans que celles et ceux qui y œuvrent n'aient des revenus d'auteurs extraordinaires – loin s'en faut – et ne fassent quotidiennement la une des chroniques artistiques. On est, à la mesure des jours, tout simplement – ou tout difficilement – autrice ou auteur. C'est déjà un bien grand travail. Beaucoup plus dense que si l'on affuble ce métier d'un qualificatif qui finit par délayer l'idée. La recherche du mot juste, épuré, est dans l'écriture un labeur de tous les jours.

Des auteurs en campagne,

par Bessora (écrivain, vice-présidente du Snac, présidente du CPE)

Les Indiens ont-ils une âme ?, se demandait-on à Valladolid. C'est quoi, l'identité nationale ? C'est quoi, l'auteur de souche ? Il y a des questions absurdes auxquelles il faudrait répondre intelligemment. Élections professionnelles à l'horizon ?

L'auteur professionnel, *c'est quelqu'un qui en vit*. Réponse on ne peut plus spontanée. C'est aussi quelqu'un qui serait électeur à un *Conseil national des artistes-auteurs*, instance préconisée par le rapport Racine.

Ce CNAA serait un mini-parlement, où se joueraient des questions sociales, et *la négociation collective avec les diffuseurs*. Bien que tous concernés, les auteurs n'auraient pas tous le droit d'y voter, ou d'y siéger.

Aussi, des groupes de travail sur la *représentativité* s'initient au ministère de la Culture. Demandez à un scénariste d'écrire un film sans en connaître exactement le sujet et l'intention. C'est à peu près ça. On sait néanmoins que ces groupes seront sectoriels : en effet, un auteur est ce qu'il fait. Pas ce qu'il gagne. Ni une identité qui se crispe.

Crédit : Jean-Hugues Berrou

Prenez le livre. 100.000 auteurs à peu près, 100.000 titres par an (40.000 nouveautés), 13 segments éditoriaux, se subdivisant en sous-segments. Nos 100.000 auteurs ont des pratiques variées, vive la liberté. En moyenne, on vend 4.500 bouquins par titre en jeunesse et littérature, 6.800 en BD-Comics-Manga. Chiffres surévalués par rapport aux médianes, mais même avec ça, on ne fait pas un Smic : dans nos métiers, à risque, ce n'est pas la *professionnalité* qui permet d'*en vivre*. C'est la chance. Et il arrive qu'elle tourne : 92 % des auteurs du livre ne gagnent pas à cette loterie, ils ont moins d'un Smic annuel de droits*. L'auteur qui en vit, c'est le hasard qui donne un joli fruit.

On lui souhaite que ça dure. Mais la chance n'est pas un gage de représentativité.

Le rapport Racine (parfois confondu avec la Bible) propose de retenir, pour ces élections, *les artistes-auteurs remplissant la condition de revenus (900 fois la valeur moyenne du Smic horaire)*. Ce qui représente les chanceux : en gros 5 à 10 % des auteurs de livres. *Dans un premier temps*. Le deuxième temps ? C'est après le premier temps. On ne sait pas quand ce suffrage ne serait plus censitaire.

D'autres voix suggèrent d'élargir aux plus pauvres. À condition qu'ils n'aient que ce métier : l'auteur pur-sang est monoactif. Bienvenue à ceux dont un conjoint fait bouillir la marmite, et / ou aux propriétaires de leur logement. Au revoir les pères célibataires, qui ont deux, voire trois jobs pour nourrir la petite famille.

« … Le rapport Racine (…) propose de retenir, pour ces élections, les artistes-auteurs remplissant la condition de revenus (900 fois la valeur moyenne du Smic horaire). Ce qui représente les chanceux : en gros 5 à 10 % des auteurs de livres… »

Remarquez que l'auteur pluriactif ne pose pas toujours un problème aux puristes. Personne ne remettra en cause le droit de vote de J.-C. Ruffin, diplomate et médecin. N. Sarkozy, F. Hollande ou Nabilla sont des auteurs professionnels également.

Et Théo T. ? Souvenez-vous, cet auteur fictif mais représentatif (de lui-même) intervenait dans le dernier Bulletin du Snac. Théo T. publie à la chaîne, mais plafonne à 6.500 euros de droits par an (sauf en 2018 où, par chance, il a fait 12.000). Il ne s'en sort pas mal. Car 50 % des auteurs de livres perçoivent moins de 886 euros chaque année*. Théo s'offre aussi le luxe de n'exercer qu'un seul métier : sa conjointe, institutrice, paye les factures et torche les enfants. Mais elle est sur le point de le fiche à la porte…

Je veux un statut ! claironne Théo sur Facebook. *Non à la surproduction !* écrit-il sur Tweeter. Affichant 22.000 abonnés, dont 21.500 achetés pas cher sur des sites professionnels, Théo réclame la démocratie sociale à hauts cris. Quand il sera élu, promis, il revendiquera le droit au chômage pour lui. (On ne sait pas, pour l'heure, qui paierait ses cotisations, mais apparemment pas lui.)

Car quand nos œuvres ne marchent pas à hauteur de nos espérances, la faute à qui ? En dehors des pignoufs qui ne nous achètent pas et des éditeurs qui ne nous défendent pas ? La *surpopulation* des auteurs : demi-sang, touristes pluriactifs… Non, ils ne représentent pas Théo T ! Pour aller mieux, la meilleure solution est de retirer à ces parasites les droits que vous vous réservez : le vote, l'éligibilité, le chômage, tout ça. Moins on est nombreux à se partager un gâteau…

L'élimination de l'*hyper-concurrence* booste les ventes de l'auteur de souche. Car Théo, qui confond les œuvres avec les yaourts aux fraises, les croit interchangeables.

Donc… les discussions sur la… représentativité de Théo T… s'engagent au ministère de la Culture.

La toute récente mission flash sur le statut des auteurs ? Démocratiquement élus au suffrage non censitaire, nos députés nous ont auditionnés… et sont parvenus à des conclusions *assez différentes* du rapport Racine, sur la question de la représentativité.

Quoi ? Tous les auteurs du livre ne sou-

haitent pas que 90 % d'entre eux soient exclus des négociations avec leurs diffuseurs ?

Quoi ? Tous les auteurs ne sont pas favorables à un *schisme* entre des auteurs de souche et une majorité de bâtards qui devraient fermer leur gueule ?

* ministère de la Culture 2015

Le fruit de débats passionnés et passionnants,

par Marc-Antoine Boidin (dessinateur de Bande Dessinée, vice-président du Snac)

Évidemment une élection professionnelle déclenche naturellement la question du statut professionnel. Pour savoir qui peut être éligible et/ou voter, il suffirait de définir ce qu'est un auteur professionnel... Vaste chantier ! Très vite dans nos discussions au conseil syndical, il nous a semblé nécessaire d'écarter cette question très clivante et assez inadaptée à la notion même d'auteur d'œuvres de l'esprit : un auteur peut être professionnel bien sûr, mais pas nécessairement, et si beaucoup refusent légitimement de se voir considérés *a contrario* comme « amateurs » peut-être aussi certains revendiqueront-ils la possibilité de ne pas être étiquetés « professionnels » ?

Crédit : Eric Desaunois

Aussi avons-nous plutôt centré le débat sur la notion d'électeur et candidat à une élection « pro » chez les auteurs.

La déclaration sur l'honneur semble primordiale : Pour voter et plus encore pour être éligible, il faut se sentir concerné et donc se considérer comme « auteur-autrice », ce n'est certainement pas commun aux 220.000 personnes qui étaient assujetties Agessa/MDA.

Nous devons considérer que les auteurs qui consacrent la majorité de leur temps à leur art et/ou qui en dégagent le gros de leurs revenus seront concernés par les décisions qui impacteront directement leur activité principale mais la question se pose peut-être pour les auteurs ayant une autre activité plus rémunératrice et qui leur prend plus de temps : veulent-ils prendre part aux décisions inhérentes à leur activité d'auteur ? La question de leur légitimité pourrait soulever aussi certaines interrogations.

Les auteurs BD interrogés en 2016 lors d'une enquête sur leur situation passent en moyenne 35 heures sur cette activité BD par semaine, toutefois 36 % étaient sous le seuil de pauvreté. Sont-ils pour autant illégitimes pour ce type d'élections ? Ne se sentent-ils pas concernés par les décisions autour de leur statut ? La réponse à cette question (à laquelle il est vite répondu !) est « Non », bien sûr. Le temps et les revenus ne sont certainement pas des critères suffisants pour y répondre convenablement et il nous a semblé important de prendre en compte d'autres critères comme la reconnaissance, l'implication dans les organisation pro ou la diffusion des œuvres.

Notre proposition, même si elle n'est pas parfaite, est le fruit de débats passionnés et passionnants ! Nous espérons qu'elle conviendra aux adhérents et que, surtout, personne ne se sentira exclu de nos préoccupations.

Pour la reconnaissance d'un statut de « compositeur-réalisateur de musique »,

par [Yan Volsy](#) (compositeur, responsable du groupement Musiques à l'image du Snac)

La mission confiée à un compositeur lors d'une commande de musique de film est aujourd'hui beaucoup plus large que la « simple » remise d'une partition. À l'heure où l'on parle d'un statut professionnel de l'auteur, il est peut-être temps de réfléchir à cette double casquette d'auteur et technicien, pour imaginer un statut inspiré par celui du réalisateur d'images.

On m'a confié la composition de la musique originale d'un documentaire, je travaille dans mon home-studio : j'y écris un thème, le décline, l'arrange et l'interprète à l'aide d'instruments, souvent virtuels, afin de faire entendre une maquette au réalisateur et à la production du film. Je modifie ensuite cette maquette selon leurs retours et les changements de structure du film. Une fois, deux fois, parfois plus. Quand la musique est validée, je devrais avoir achevé mon travail de compositeur. Mais… non.

Crédit : Caroline Roussel

Car ensuite je mets en page des partitions.
Puis j'enregistre un ou plusieurs interprètes – au moins moi-même.
Puis j'édite la matière enregistrée.
Puis je synchronise sur les images.
Puis je mixe.
Puis je « masterise » au niveau requis par le média final.
Puis je démixe sous forme de « stems » [1] : thème, accompagnement, section rythmique…

Enfin, je livre la musique sous une forme audionumérique, prête au mixage du film.

Ouf, c'est fini. Ah non, j'oubliais ! Il me faut encore renseigner la « cue-sheet » [2].

Bref : cette musique, je la compose et je la réalise, de bout en bout, seul. Comment pourrais-je faire autrement, avec un budget musique tout compris qui dépasse péniblement les 3 000 euros pour la musique d'un documentaire de 52 minutes ?
Je constate par ailleurs que quand le film dispose d'un budget plus conséquent pour sa musique, ces fonctions que j'assurais seul, **le plus souvent sur ma rémunération d'auteur**, sont prises en charge par des techniciens ou artistes salariés par la production : orchestrateurs, ingénieurs du son, interprètes, monteurs musique…

Ce fonctionnement, la plupart d'entre nous devrait pouvoir s'y reconnaître.

Et nous devrions donc être d'accord pour dire que notre travail n'est pas seulement un travail d'auteur : comme décrit plus haut, nous assurons, **dans la grande majorité des commandes, des fonctions de réalisateurs et interprètes de la musique**. Quand nous travaillons seul, reconnaissons même que nous pouvons passer **plus de temps à réaliser qu'à composer**.

Aussi nous pourrions nous inspirer du statut et modes de rémunération obtenus par les réalisateurs d'images. Nous pouvons lire sur le site de la SACD :

« Les réalisateurs sont à la fois auteurs

– rémunérés en droit d'auteur pour la partie création de leur activité – et techniciens (rémunérés en salaire). Chacun de ces aspects doit faire l'objet d'un contrat spécifique (ou d'un contrat en deux parties). » [3]

On parle bien ici du réalisateur considéré comme auteur d'une mise en scène. Il peut par ailleurs être auteur du scénario, des dialogues, auquel cas il s'agit encore d'un contrat d'auteur à part.
Pour les réalisateurs, l'usage, rendu nécessaire par les vérifications du CNC sur les aides attribuées, consolidé par une convention collective qui détermine des salaires minimaux, est que **le réalisateur touche au moins autant en salaires qu'en droits d'auteurs**, toujours en mettant de côté son éventuel rôle d'auteur du scénario.
N'est-il pas temps, sur ce modèle, de faire reconnaître la valeur technique du travail que nous fournissons quand nous répondons à une commande ? À l'instar des réalisateurs, nous devrions collectivement réfléchir à une estimation du coût de ce travail, et à sa juste rémunération, **en partie en droits d'auteurs, en partie en salaires**. Depuis 2016 le groupement Musique à l'image du Snac a entamé un travail qui devrait aboutir à des recommandations de tarifs minimaux de primes de commandes. Pourquoi ne pas aller plus plus loin encore dans nos revendications avec l'invention de ce statut de **compositeur-réalisateur de musique** ?

En éclairant la part de l'auteur et celle du technicien, il consoliderait le statut professionnel de l'auteur. En chiffrant la part technique d'une commande, il donnerait à la musique à l'image une plus juste valeur. Enfin et surtout, en posant les bases d'une rémunération minimale, il répondrait certainement à une demande de plus plus forte des compositeurs à l'image débutants, qui doivent aujourd'hui négocier leurs tarifs sans aucun repère.

---

1 Livraison en stems : la musique mixée est livrée en plusieurs pistes séparées, afin de permettre un rééquilibrage des parties instrumentales lors du mixage du film.

2 Cue sheet : document lié au programme, qui indique les occurrences et durées des musiques synchronisées, avec leur titre, origine, et leurs ayants droit.

3 https://www.sacd.fr/la-rémunération-des-auteurs-en-télévision-cinéma-radio-web

Brève réflexion sur le statut de l'auteur / trice,

par Joshua Darche (compositeur de musiques à l'image, vice-président du Snac, trésorier du Snac)

Qu'est-ce qu'un.e artiste professionnel.le, auteur ou autrice professionnel.le, créatrice ou créateur professionnel.le ?

Sujet difficile car, dans l'acception habituelle du terme « Professionnel », cela sous-entend que votre activité génère des espèces sonnantes et trébuchantes, et ce, de manière régulière.

Or, nombre d'entre nous sont amené.e.s à travailler durant des mois voire des années sur un ou plusieurs projets, lesquels pourraient, au pire ne pas rencontrer leur public, au mieux n'être rentabilisés qu'au bout d'un certain temps.

En outre, cela dépend également du secteur d'activité.

© Sacem

Un.e écrivain.e peut passer plusieurs années sur l'écriture de son nouvel ouvrage, là où le compositeur, la compositrice, bénéficiera d'un contrat de commande pour créer une œuvre musicale dont la diffusion est quasi assurée, avec droits d'auteur collectés et répartis.

Dès lors, comment se définir en tant qu'auteur ou autrice professionnel.le ?

Pour moi, si l'activité principale est consacrée à la création et à la production d'œuvres de l'esprit, le « retour sur investissement » n'est pas forcément un prérequis.

Nous pourrions donc partir de l'idée que tout.e autrice ou auteur, créateur ou créatrice actif.ive et productive.if sera considéré.e comme professionnel.le.

Quant aux instances de nos secteurs, pour lesquelles la notion d'auteur.trice électeur.trice et autrice.teur éligible sont dissociables, comment se définir comme candidat.e potentiel.le aux élections ?

Là aussi, il me semble que le bon sens doit prévaloir, à savoir qu'un.e autrice ou auteur dont les créations sont exploitées de manière pérenne aura une vision plus précise des enjeux et des combats à mener plutôt que celui ou celle qui malheureusement rencontre des difficultés à voir son travail publié.

Il ne s'agit là ni de différence de talent, de créativité, mais plutôt d'expertise pouvant faire avancer les dossiers dans le bon sens pour nos métiers qui en ont tant besoin !

Musicalement.

Flou artistique,

par Michaël Goldberg (compositeur de musique de films)

Était-ce parce que je rêvais de graver mon nom au firmament des étoiles célèbres que, dans les moments tourmentés de mon adolescence, je me promettais de vivre de la musique ?

Ou pour émouvoir mes proches et les inconnus de passage ?

Ou encore parce que j'éprouvais le besoin irrépressible d'exhaler mes états d'âme ?

Ou peut-être, tout simplement, parce que je composais un peu, beaucoup, passionnément, sans trop savoir pourquoi ni dans quel but ?

Crédit : Catherine Pagan

Un peu de tout cela, assurément, dans des proportions variant au gré du temps et de mon humeur.

La création est une activité suprêmement évanescente, l'inspiration qui en est la source vive est communément vue comme un don, et un don n'est pas monnayable.

Donc, être créateur ne peut être considéré comme une profession sujette à rémunération. Une rengaine bien connue.

Et pourtant, des premiers pas à la maturité professionnelle, que d'années d'apprentissage jonchées d'échecs, que d'efforts pour devenir un auteur accompli…

Vivre librement de sa passion, qui plus est en ne produisant que de l'immatériel, heurte de front les consciences. Car dans nos sociétés où est profondément ancrée l'idée que le bonheur et la félicité ne sont peut-être pas de ce monde, le travail doit être une punition, obligatoirement. Et les discours omniprésents sur l'épanouissement professionnel n'y changent rien.

Le cœur battant de l'aventure, l'âme vibrante de l'art, c'est la liberté. Liberté de créer, liberté d'exprimer, liberté de jouir de son propre travail. C'est l'essence même de notre engagement.

Une liberté que nous voulons généreuse : la création n'est la propriété de personne et quiconque est en droit de s'y adonner, quelles que soient son histoire personnelle et sa motivation.

C'est au nom de cette liberté que nous décidons en âme et conscience de vivre de la création.

Et connaissant les risques et les incertitudes que ce choix suppose, nous jugeons qu'il mérite au moins la reconnaissance et l'estime d'autrui.

Partant, à nos yeux, définir nos activités et chercher à les ranger sur les étagères d'un vocabulaire législatif est réducteur.

Énoncer des critères fixes afin de décider du caractère professionnel de l'activité d'auteur, c'est nous donner le sentiment de mutiler l'étendue du champ des possibles que la création nous offre. C'est un peu mettre nos passions en boîte pour les mettre à mort.

Le malheur est que dans notre monde si formel, la légitimation est absolument indispensable pour pouvoir simplement déclarer que nous faisons « profession » d'auteur et en tirer un revenu. Et elle ne peut voir le jour que dans un cadre juridique.

Nous passons donc notre temps à opposer la liberté totale à la sécurité d'un statut officiel. Le vertige de l'incertitude complète à la petite mort par vitrification. La langue vivante mais sauvage à l'Académie.

C'est cette tension permanente qui, à mon sens, s'illustre pleinement dans nos débats.

Tout l'art est de tracer cette fragile ligne de crête séparant le versant de la reconnaissance institutionnelle, qui menace constamment de figer nos arts dans un décor de pierre, de celui de l'absence de cadre légal, nous laissant supposément libres mais totalement démunis contre l'adversité et toujours perdants dans les rapports de force.

« … Les membres du Snac qui ont planché sur le statut d'auteur ont eu l'idée habile d'utiliser un faisceau de critères variables pour identifier le caractère professionnel de l'activité de création, ce qui confère beaucoup de souplesse à ce statut naissant… »

Les membres du Snac qui ont planché sur le statut d'auteur ont eu l'idée habile d'utiliser un faisceau de critères variables pour identifier le caractère professionnel de l'activité de création, ce qui confère beaucoup de souplesse à ce statut naissant.

J'ai donc le sentiment que la proposition finale que nous ferons au ministère de la Culture sera la bonne.

Tout en nous assurant une nouvelle légitimité, elle laissera la porte ouverte à l'imprévu, à qui désire tenter l'aventure du métier d'artiste, et saura se dérober aux appétits de la taxonomie administrative.

Elle sera nimbée d'un heureux « flou artistique », et ce sera très bien ainsi.

Des critères pour être électeur et/ou éligible,

par Henri Nafilyan (compositeur, membre du groupement Musiques contemporaines)

Crédit : Max Héron

Je ne vois pas la différence à faire entre un auteur électeur et un auteur éligible.

Nous pourrions garder les mêmes conditions, à savoir remplir 3 obligations parmi les 5 conditions précitées pour répondre à la définition d'« auteur professionnel ».

La condition obligatoire ne serait pas nécessaire, étant donné que les conditions qui suivent sont à même de prouver la qualité d'auteur. Ensuite, je ne vois pas comment formaliser cette déclaration avec pertinence.

Concernant la condition 1, je serais partisan d'écrire : « auteur d'au moins 5 œuvres originales déposées au répertoire d'une OGC garantissant les dépôts. » Le reste me semble inutile, voire redondant.

Concernant la condition 2, apporter la preuve de revenus d'auteur dans les 10 dernières années, sans seuil, suffirait.

Concernant la condition 3, pourrait constituer un critère tout contrat signé au cours de la carrière, sans condition de date.

Concernant la condition 4, il suffirait, à mon sens, d'avoir été élu au moins une fois au sein d'une organisation professionnelle représentative ou d'une OGC durant sa carrière d'auteur.

Enfin j'ajouterais, dans la condition 5, « tous éléments participant à la notoriété de l'auteur ».

Vers une définition de l'artiste auteur.trice professionnel.le,

par Béatrice Thiriet (compositrice de musiques contemporaines, trésorière adjointe du Snac, membre du Conseil de surveillance de la Sacem)

La récente et actuelle crise du Covid-19 nous a permis de faire le constat cruel que nous n'existions pas dans le système social français.

Alors que l'État s'attachait à relever le défi d'aider les professionnels secteur par secteur.

Crédit : Jérôme Diamant-Berger

Force est de constater que nos métiers ne trouvaient pas de case dans les formulaires proposés ! Et l'Urssaf qui gère aujourd'hui nos comptes ne sait pas comment nous nommer.

La complexité de nos métiers avait déjà été révélée par les récentes tentatives du gouvernement pour modifier le système des retraites.

Aujourd'hui un des critères les plus évidents pour identifier nos métiers semble être le droit d'auteur géré par les OGC ou les organismes professionnels.

Mais est-il juste, comme le font les OGC, d'attribuer une valeur à l'artiste-auteur en évaluant les droits d'auteur qu'il ou elle génère ? Et peut-on imaginer des élections professionnelles sur ce seul critère ?

Je ne le crois pas et je considère aussi

que les OGC sont des sociétés civiles qui s'organisent comme elles le souhaitent et n'ont pas pour but d'orchestrer la couverture sociale de leurs sociétaires, telle que le droit à l'allocation chômage, à l'Assurance Maladie, au congé de maternité. Et, savoir si elles auraient pu ou dû être à l'affût d'une telle proposition est un autre débat.

Nous devons donc aujourd'hui assurer notre représentation et notre présence au sein de tous les organismes sociaux et l'idée d'organiser une élection professionnelle avec des représentant.e.s artistes-auteurs.trices est intéressante, voire nécessaire.

C'est pour cela que nous devons définir ensemble ce qu'est un.e artiste-autrice.teur professionnel.le et décider dans quelle mesure elle ou il pourrait être éligible et nous représenter ou être simplement électeur.trice.

La liste des critères telle que nous l'avons définie doit pour moi rester non exhaustif ou du moins modifiable car nous savons à quel point nos professions sont amenées à évoluer.

Il me semble évident que pour accéder au statut d'artiste-auteur-trice électrice.teur, il suffira de remplir une condition et que le fait d'être aussi enseignant dans le domaine artistique ne doit pas être un handicap pour obtenir le statut d'artiste-auteur professionnel (Cf Olivier Messiaen).

Nous savons tous que nos métiers ne génèrent pas forcément des revenus et des bénéfices réguliers, ni dans les mêmes proportions.

Nous savons également que nous avons besoin les uns des autres et à quel point aussi notre public entre guillemets a besoin de nos œuvres.

« … Nous savons également que nous avons besoin les uns des autres et à quel point aussi notre public entre guillemets a besoin de nos œuvres… »

Le récent confinement en a été la preuve parfaite, nous condamnant à donner à publier nos œuvres gratuitement sur internet alors que nous savons que la gratuité nous met en danger.

Nous sommes également un des rares métiers, un des rares secteurs professionnels qui soit incapable de désigner un.e unique représentant.e national.e. Une élection de représentant.e.s d'artistes-auteurs.trices professionnel.les permettrait à mon sens de le faire et d'être plus présents et plus actifs !

Musicalement.

Non à l'ancien régime repeint et à venir,

par Christian Clozier (vice-président du Snac, compositeur de musique contemporaine)

Crédit : Clarisse Clozier

Au prétexte de mieux défendre les artistes-auteurs, les créateurs plus généralement et probablement les compositeurs bien que non cités, tous mêlés et dont les organismes de représentation actuelle (associatifs et syndicaux) lui apparaissent insuffisants *(de définir un nouveau cadre de concertation, dans lequel ceux-ci seraient mieux représentés)*,

Bruno Racine dans son rapport, « L'Auteur et l'acte de création », prévoit la création d'un Conseil national des artistes-auteurs, dont les représentants élus par les intéressés assureraient le lien et la promotion avec les appareils d'État centraux ou décentralisés, les diverses caisses et les organismes de gestion de droits sociaux, santé, retraite… *(Une multitude de structures, de natures diverses, ont pour objet, chacune dans son domaine, de s'exprimer au nom des auteurs et de défendre leurs intérêts… Les instances de représentation existantes sont trop faibles ou contestées pour permettre un véritable dialogue social. En l'absence d'élections professionnelles, aucune structure ne peut se prévaloir d'être représentative au sens où l'entend le code du travail, d'où la relative faiblesse des syndicats autoconstitués… Postulant la légitimité d'une « politique des auteurs », la mission conclut à la nécessité pour l'État de s'affirmer dans son triple rôle de régulateur et garant des équilibres, de promoteur de l'excellence, de la diversité et de la prise de risque, tout en se montrant lui-même un acteur exemplaire.)*

Il n'y a pas lieu ici de revenir sur les analyses de ce rapport déjà produites ici et là et notamment au Snac, Bulletin des Auteurs n° 141, mais de s'interroger sur qui sont ces intéressés dont quelques recommandations proposent modalités et critères de sélection. À noter bizarrement que les recommandations 4-5-7 sont considérées en ordre inverse d'un déroulé organisationnel 7-5-4, à moins que l'essentiel du projet ne porte en fait sur la catégorisation, la nomenclature, le triage entre auteurs et créateurs, les uns dits « professionnels » et les autres dits « y a pas de nom », mais peu importe puisqu'ils sont déterminés comme hors-jeu :

Recommandation n° 7 : *Créer un Conseil national composé des représentants des artistes-auteurs, des organismes de gestion collective et des représentants des producteurs, éditeurs et diffuseurs, chargé de formuler des propositions et de conduire les négociations collectives sur tout sujet intéressant la condition des artistes-auteurs ainsi que leurs relations avec les exploitants des œuvres.*

Puis,

Recommandation n° 5 : *Organiser rapidement des élections professionnelles dans chaque secteur de création artistique afin de doter les artistes-auteurs d'organisations représentatives, financées par les organismes de gestion collective.*

« … mais de s'interroger sur qui sont ces intéressés dont quelques recommandations proposent modalités et critères de la sélection… »

Selon les modalités :

Recommandation n° 4 : *Ouvrir le droit de vote à des élections professionnelles à tous les artistes-auteurs remplissant la condition de revenus (900 fois la valeur moyenne du Smic horaire) au cours d'au moins une des quatre années écoulées ; dans un second temps, prévoir les modalités permettant d'associer aux élections les artistes-auteurs ne remplissant pas la condition de revenus mais pouvant être regardés comme professionnels au regard de critères objectifs, lorsqu'ils en font la demande.*

L'important est donc d'édicter qui pourra être des collèges d'électeurs et d'élus. L'objectif annoncé étant d'*ouvrir le droit de vote à des élections professionnelles… dans chaque secteur de la création artistique*, il importe de s'assurer des liens claniques et d'intérêt de ceux qui constitueront, avec les régulateurs du marché, la création de ce Conseil na-

tional en charge de conduire les négociations collectives... Conseil, plutôt organisme parapublic de cogestion avec le ministère, dégageant ainsi les associations et syndicats acteurs de leur légitimité actuelle et privant ainsi leurs adhérents de représentativité indépendante sur la base de leur engagement personnel et de leur volontariat. « Dégagez », pensent-ils, nous sommes là pour cela, le terrain des interventions et des négociations pour les intérêts des artistes-auteurs est pour nous, en ligne directe. (voir pour exemple l'organigramme de sa future architecture à trois niveaux analysé dans le déjà cité Bulletin des Auteurs n° 141 du Snac).

Cette inacceptable et désobligeante mise arbitraire à l'écart des organisations actuelles ayant déjà été commentée, considérons la procédure électorale annoncée pour y parvenir.

L'élément majeur est l'obligation de critères définissant un statut professionnel de l'artiste-auteur. En fait celui déjà en pratique aux seins des Agessa et MaisondesArtistes.

OR, chez ces derniers, leur fonction était de percevoir et répartir les droits sociaux corrélatifs à des travaux rémunérés effectués (commandes, droits d'auteur, activités annexes), les critères financiers retenus certes pénalisant pour certains aux revenus trop faibles, ne visaient à qualifier que les retombées pécuniaires et non la qualité intrinsèque de l'auteur ou de l'œuvre.

Je comprends que pour bénéficier au titre d'auteur de retombées légitimes et de sécurité sociale, retraite... il faille justifier de ses revenus d'auteur, avec selon leur importance le distinguo affligeant entre affiliés et assujettis (dispa-

ru récemment), « assujetti » étant en soi un terme fort déplaisant. Mais ces distinguos n'étaient qu'administratifs et ne déterminaient en rien le profil de l'auteur ou du compositeur.

Dans le cadre des élections professionnelles raciniennes, il s'agit de la personne même, de l'identité de l'auteur qui est en cause, qui est reconnue ou non selon ses revenus, et subséquent de son droit démocratique au vote, de son éligibilité et de sa représentabilité parmi ses collègues. Le projet implique donc une normalisation exécutoire de ce qu'auteur professionnel veut dire, implique et projette ainsi de professionnaliser la fonction d'auteur, de créateur, qui ne serait légitime qu'à certaines conditions économiques et dont la représentation sociale ne serait accordée qu'à l'issue d'élections censitaires.

« …, selon son acception nominale ou adjectivale, le terme professionnel présente deux sens divergents puisqu'un non-professionnel nominal peut en avoir la qualité adjectivement : … »

Le projet Racine classera, étiquettera les auteurs en niveaux financiers suffisants ou insuffisants selon leurs droits perçus, créant ainsi *via* le Conseil national et *via* le ministère, un statut-fixation des professionnels reconnus et l'agglomérat d'un sous-prolétariat de la création.

Ces deux classes ou typologies imposées aux compositeurs et aux autres auteurs, dérivent des deux visages, deux faces du terme professionnel, ceux et celles d'un adjectif qualificatif reconnaissant la valeur artistique et le niveau de compétence du savoir-faire et celle d'un substantif, nominatif, lequel renvoie à quelqu'un qui vit de son métier, donc des revenus. Ainsi, selon son acception nominale ou adjectivale, le terme professionnel présente deux sens divergents puisqu'un non-professionnel nominal peut en avoir la qualité adjectivement :

– comme nom, – *parlant d'une pers. : qui exerce un métier, une profession donnée ; qui a les qualités, l'habileté requises pour les exercer ; par ext. : qui fait sa principale activité de quelque chose, qui en tire ou non ses revenus.*

– et métier, – *par méton. : habileté, savoir-faire dans la production ou l'exécution manuelle ou intellectuelle acquise par l'expérience, la pratique que confère un métier ou une activité permanente.*

– comme adjectif, *indice de qualité, de savoir-faire, faisant autorité.*

Ce qui produit les situations financières pourrait être, non l'appellation, mais idéalement le talent, malheureusement il ne suffit pas d'être estampillé professionnel pour avoir du talent, il faut du métier. C'est pourquoi avoir du talent et donc du métier et ne pas être catalogué professionnel est inacceptable quand bien même les créations ne rapporteraient pécuniairement pas assez. Complémentairement, il importe de souligner, encore et toujours, le facteur qui rend difficile la définition du statut de professionnel, à savoir le caractère très disparate des conditions de rétribution selon la discipline artistique et dans celle-ci selon ses différents genres et même dans ceux-ci les différentes esthétiques.

La musique en est un très bon exemple au Snac puisqu'elle se répartit en trois groupements génériques qui regroupent des styles différents sinon divergents. Or bien évidemment, chacun des genres, dont les moyens et coûts de production diffèrent tout comme les modalités et réseaux de diffusion, génère des retombées financières évidemment différenciées au sein du commerce culturel globalisé. Chacun des genres a sa qualité propre voire spécifique, tout comme les droits perçus.

Ce n'est pas l'argent, la nomenclature du Siret, qui doit déterminer la « qualité », le niveau de professionnalisme, mais la reconnaissance par le public, les collègues, les institutions voire la formation. Être compositeur n'est pas ressortir d'un salariat, c'est un état et un étant, hors contingences de temps, créateur de ce qu'il advient. Et on ne peut simultanément être et ne pas être.

La définition pécuniaire du qualificatif professionnel, impliquant deux classes selon des revenus au-dessus / au-dessous de 900 fois la valeur moyenne du Smic horaire, est des plus dévalorisante, inappropriée, indigne, quasi offensante et outrageuse.

« … Être compositeur n'est pas ressortir d'un salariat, c'est un état et un étant, hors contingences de temps, créateur de ce qu'il advient… »

Premièrement, une création ne se compte pas en temps de travail, manuel ou intellectuel.

Deuxièmement, un créateur ne « travaille » pas que le temps seul de la réalisation de l'œuvre, de la production du bien artistique et culturel. Il y a celui, non scalaire, de la réflexion, de la documentation, de la mise à jour des connaissances, celui de la préparation, de la recherche et de l'expérimentation.

Troisièmement, une frontière à 900 fois la valeur moyenne du Smic horaire est établie et prorogée. Les bureaucrates édicteurs ont-ils considéré dans sa lamentable évidence financière cette jauge ?

Un créateur, une autrice, un compositeur.trice accède au statut de « Professionnel » à la condition que ses œuvres lui rapportent 7.236 euros net par an, soit 603 euros par mois pour 900 heures estimées de travail à 8,04 euros

chacune. Un autre créateur qui touche 602 euros par mois n'est pas « Professionnel », ne peut voter, être représenté…

Et cela pour 900 heures, c'est-à-dire 25,7 semaines ou 6,5 mois de travail quand en fait et si, intégrant on double arbitrairement le temps de travail en incluant le travail de création hors production, ce n'est plus 8,04 euros de l'heure mais 4,02 euros !

Un salarié qui est en rupture professionnelle peut espérer une aumône de 560 euros de RSA mensuel.

Le travail « professionnel » du créateur artiste-auteur a donc pour limite reconnue de revenus pas même ceux du RSA.

Peut-on, doit-on parler de professionnel avec de telles conditions de rémunération ?

Le système établi résout contradictoirement cette interrogation, car si affiliés et assujettis sont des termes disparus, leurs usage et normes perdurent et sont repris, énonçant lui-même :

– qu'un auteur en ces conditions ne pouvant survivre de ses seuls droits doit exercer des activités annexes, ce qui manifeste que la profession peut, ne peut s'exercer obligatoirement à plein temps, une demi-profession à revenus minorés,

– mais qu'un auteur anciennement assujetti (moins de 900 heures Smic) ne bénéficiant pas des prestations en espèces de l'assurance maladie et maternité (indemnités journalières), réservées aux anciennement affiliés, a toutefois la possibilité, alors et pour cause en difficulté financière, de surcotiser afin de pouvoir bénéficier de ces prestations en espèces de l'assurance maladie et maternité…

La sélection par l'argent est conséquemment résolument à dénier et ne peut être constitutive de l'attribution du terme de professionnel. Ce terme, dont la connotation de reconnaissance de qualité et de savoir-faire dans son versus adjectival, pose toute l'ambiguïté, ne peut, ne doit être phagocyté. Le statut ne peut, ne doit dépendre du numéraire.

À considérer que le Conseil national se constituerait au bénéfice des auteurs, il se devrait de représenter les intérêts de TOUS les auteurs. Or, ce projet de Conseil national propose un régime de suffrage censitaire, réservé aux créateurs hors seuil 900, réactualisé cens électoral, en fait un organisme ploutocratique. La nuit du 4 août y avait mis fin, plus exactement la constitution de l'an I. Ce suffrage indu a certes réapparu au gré des intérêts particuliers mais a disparu des pratiques républicaines. Apparemment pas pour tout le monde…

« … Le Snac n'utilise aucun critère « professionnel » : chaque membre est libre de sa propre qualification … »

Le site du Snac a récemment republié ses engagements et valeurs, dont cette affirmation : « Le Snac n'utilise aucun critère "professionnel" : chaque membre est libre de sa propre qualification. »

Ce positionnement auquel j'adhère fortement, me semble devoir être au centre de nos réflexions et commentaires sur le projet de Conseil national des artistes-auteurs.

Le plus simple et respectueux est donc de ne pas acter de distinguos basés sur les revenus et de considérer que les compositeurs, dotés ou mal lotis, ressortent à l'espèce générale des compositeurs, configurée en genres spécifiques aux déclinaisons particulières. Le droit d'auteur est leur lot commun, protecteur, qui confère à son bénéficiaire

le titre de « compositeur » et d'« auteur », que son audience soit parcimonieuse ou grande.

Le niveau des perceptions de revenus, non seulement ne doit mais ne peut plus être attributive de l'appellation « professionnel ». Alors réfutons toute valeur et toute utilisation discriminatoire à ce fumeux terme générateur de discorde et de ségrégation par ailleurs tant banalisé en nombre d'expressions courantes qu'il en a perdu tout sens.

Si le Conseil national se constituait effectivement en maintenant le suffrage censitaire actuellement retenu, le Snac, en cohérence avec son identité et ses valeurs, a élaboré un tableau de contre-critères, ou plus exactement de critères « électoraux » respectueux des artistes-auteurs/autrices/compositeurs/compositrices garantissant un suffrage universel.

Publié dans ce Bulletin en page 3 et sur le site, à chacun de le promouvoir au nom d'une égalité collégiale pour tous.

INFORMATIONS SUR LA NOTION D'ARTISTES-AUTEURS PROFESSIONNELS

Mission flash sur le statut des artistes-auteurs

Le 8 juillet, la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale s'est vu présenter la communication de la mission flash sur le statut des auteurs dont les député.e.s Pascal Bois et Constance Le Grip sont rapporteurs. *La crise sanitaire* […] *a mis en évidence la fragilité économique des auteurs qui n'ont pas d'autre activité professionnelle. Elle a aussi révélé le défaut de reconnaissance des auteurs par l'administration. Ces derniers ont ainsi eu énormément de mal à obtenir les aides auxquelles ils avaient pourtant droit*, est-il écrit dans la note de synthèse de la mission flash sur le statut des auteurs. *La plupart des organisations, observent les rapporteurs, ne demandent pas un « statut » mais que leurs droits soient appliqués, que leur situation fiscale et sociale soit connue des interlocuteurs et que les mesures annoncées soient suivies d'effets.*

© Assemblée Nationale

Quelles sont les propositions des rapporteurs ?

Les rapporteurs ne retiennent pas la recommandation du rapport Racine consistant à organiser des élections professionnelles pour l'ensemble des artistes-auteurs et à créer un conseil national des artistes-auteurs chargé de la négociation collective. […]

Les rapporteurs proposent la création d'un organe large dont l'objectif serait de refléter la diversité des auteurs. En seraient membres toutes les organisations qui respecteraient des critères d'indépendance, d'effectifs d'adhérents ou d'ancienneté et de transparence financière. Les syndicats en feraient partie, ainsi que les organismes de gestion collective qui sont des acteurs incontournables. Cela permettrait une représentation plus variée des différents métiers qu'avec des élections.

Cette assemblée plénière constituerait une instance de débat sur les problèmes transversaux intéressant les artistes-auteurs, comme les questions fiscales et sociales.

Par ailleurs les rapporteurs, qui

constatent que *dans plusieurs filières, des négociations ont d'ores et déjà permis d'établir des codes de bons usages qui ont amélioré les pratiques contractuelles et le partage de la valeur*, préconisent de *maintenir des négociations collectives par filière*, car *des réponses sectorielles* sont mieux *adaptées à l'économie et aux pratiques distinctes de chaque secteur*.

Enfin, *les rapporteurs ne semblent pas favorables à la proposition n° 10 du rapport Racine consistant à recommander la création d'un contrat de commande rémunérant en droits d'auteur le temps de travail lié à l'activité créatrice, qui ne peut pas s'appliquer à tous les secteurs et qui est contraire à la conception française du droit d'auteur.*

Ministère de la Culture : des groupes de travail sur la « représentativité »… des organisations professionnelles

Lors d'une réunion le 8 juillet dernier, le ministère de la Culture (Direction Générale de la Création) a confirmé qu'un décret allait fixer la composition du conseil d'administration du futur organisme unique agréé en lieu et place des deux actuels (MDA et AGESSA), en prévoyant une désignation par l'Etat des membres du conseil d'administration du nouvel organisme pour un mandat de deux ans.

Le ministère a annoncé que cette procédure de désignation des représentants des auteurs n'était que provisoire et qu'elle nécessiterait de discuter de la question de la « représentativité des artistes-auteurs ».

« … C'est une drôle de concertation sur la représentativité que le ministère met en œuvre … »

Le décret du 28 août est maintenant publié. Pour le décret cliquer ici .

Les travaux de concertation vont commencer à l'initiative du ministère, en réunissant les représentants convoqués.

Un calendrier prévisionnel a été envoyé pour des réunions par branche ou secteur :

– branche du cinéma et de la télévision

– branche des arts graphiques et plastiques

– branche des écrivains

– branche de la photographie

– branche des auteurs et compositeurs de musique, dont Spectacle vivant & enregistré hors musique

– groupe transversal

Certaines organisations n'avaient pas été sollicitées, il a fallu qu'elles se manifestent. Il en a été ainsi par exemple pour l'Ataa, l'Ucmf, l'Unac et l'Upad avec lesquelles le Snac a cosigné une lettre.

Le Snac est un syndicat qui, depuis sa création en 1946, est transversal (livre, musique, audiovisuel, spectacles vivants), il lui semble normal de participer ou d'assister aux travaux des branches : "audiovisuel", "écrivains" et "musique".

Le ministère prétend imposer « la nécessité » d'un nombre réduit de participants dans chaque groupe de travail…

C'est une drôle de concertation sur la représentativité que le ministère met en œuvre en fixant des règles qui sont loin d'être transparentes et pertinentes, du moins pour celles concernant le nombre de participants.

Mission sur contrat de commande
La recommandation n° 10 du rapport Racine proposait l'organisation d'une concertation pour encadrer dans le Code de la propriété intellectuelle le recours au contrat de commande. Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA) a confié au professeur Pierre Sirinelli une mission relative au contrat de commande. Elle a pour enjeu d'évaluer l'opportunité d'encadrer ce type de contrat afin de *s'assurer de la juste rémunération des artistes-auteurs pour le temps et l'activité passés à produire une œuvre ou travailler sur un projet d'œuvre avant et indépendamment de sa vente, de sa cession ou de son exploitation*. Elle doit aussi permettre d'étudier les conséquences – pour les auteurs, les éditeurs et producteurs – de l'instauration d'un contrat de commande au regard du droit du travail et du droit de la protection sociale. Le rapport de cette mission est attendu en novembre 2020.
La mission Flash (voir page 18) a indiqué ne pas soutenir la recommandation 10.

INFORMATIONS ET ACTUALITÉS SOCIALES POUR LES AUTEURS

Nature des activités et des revenus des artistes-auteurs : un décret enfin publié !

Le Snac a participé aux discussions et concertations autour du sujet !
L'objet principal de ce texte (décret n° 2020-1095 du 28 août 2020) porte sur la nature des activités et des revenus d'auteur. Ce décret remplace la circulaire du 16 février 2011 en redéfinissant les revenus tirés d'activités artistiques pouvant relever du périmètre de la sécurité sociale des artistes-auteurs et ceux pouvant y être rattachés au titre des revenus provenant d'activités accessoires aux revenus de ces activités artistiques. Le nouveau décret insère deux articles après l'article R. 382-1 du code de la sécurité sociale : l'un qui définit les activités d'auteur (9 items), l'autre définissant les activités qui peuvent être considérées comme revenus accessoires (4 items).
Pour résumer et même si -dans le détail- tout n'est pas totalement satisfaisant, le décret a le mérite d'élargir le périmètre des droits d'auteur pour certaines activités et de clarifier certaines situations, par exemple, le financement participatif, les revenus de l'auto-édition, la rémunération en droits d'auteur de la dédicace avec acte créatif, la conception et l'animation d'une collection éditoriale originale.
L'article R. 382-1-1. définit les revenus tirés d'une ou plusieurs activités d'auteur.

« … décret … redéfinissant les revenus tirés d'activités artistiques pouvant relever du périmètre de la sécurité sociale des artistes-auteurs et ceux pouvant y être rattachés … »

L'article R. 382-1-2. – I. définit les revenus accessoires d'une des activités d'auteur. Pour les revenus accessoires, le décret exige que l'auteur justifie de l'existence de revenus d'auteur sur au moins l'année en cours ou pour l'une des deux années précédant l'année en cours. Les revenus accessoires sont intégrés à l'assiette des revenus annuels sans limite pour ceux relevant du 4°du I *(il s'agit de revenus retirés de la représentation par l'artiste-auteur de son champ professionnel dans certaines instances)*, et dans la limite de 1200 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance en vigueur le 1er janvier de l'année civile considérée, pour les autres revenus.

Le portail Urssaf des artistes-auteurs

Après une première date fixée au 31 juillet, la déclaration des revenus artistiques des artistes-auteurs pouvait être faite jusqu'au 1er septembre.

Nous voulons être objectif : tout ne s'est pas mal passé. Un certain nombre d'auteurs ont fait sans problème leur déclaration, mais il y a eu beaucoup de dysfonctionnements et il y en a encore.

Quelques exemples des « bugs » constatés par les auteurs pour créer leur espace personnel :

– méconnaissance de la part de l'Urssaf de certaines situations de pluri-activités (auteur / auto-entrepreneur / salarié).

– incapacité de l'Urssaf à identifier certains auteurs, pourtant y compris précomptés.

– envoi de codes d'activation non opérationnels et retard pour l'envoi des codes à certains auteurs.

– incompatibilité du système Urssaf avec certains systèmes de navigation pourtant « grand public ».

Quelques exemples de « bugs » pour que les auteurs puissent déclarer leurs revenus artistiques :

– une partie des droits d'auteur précomptés, même provenant de diffuseurs domiciliés en France, ne figurent pas sur les déclarations préremplies, ce qui oblige à modifier les déclarations et à fournir des certificats de précomptes.

– données erronées dans les déclarations préremplies ne correspondant pas aux règlements des diffuseurs.

« … tout ne s'est pas mal passé, un certain nombre d'auteurs ont fait sans problème leur déclaration, … »

– dans certains cas, impossibilité de reprendre les déclarations interrompues, l'auteur est alors obligé de ressaisir toutes les informations.

– les PDF récapitulatifs en fin de déclaration ne correspondent pas toujours aux déclarations enregistrées, alors que les auteurs ont intérêt à les conserver comme justificatifs.

– le système n'a pas intégré de façon aisée la déclaration des droits d'auteur perçus d'un diffuseur étranger déclarés en Traitements et Salaires.

En principe, les auteurs qui n'ont pas créé leur espace ont reçu leur déclaration papier.

En fait, ce n'est pas toujours le cas et celle-ci est parfois difficile à obtenir.

Les auteurs en BNC, mais précomptés, doivent faire une déclaration en utilisant des artifices.

Fonds de solidarité : formulaire en ligne pour juillet-août

Le décret n°2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité a été modifié par le décret n° 2020-1048 du 14 août 2020 celui-ci reconduit les mesures de soutien au titre des pertes des mois de juillet, août et septembre 2020.

Seules les entreprises appartenant aux secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture et les entreprises de secteurs connexes **ainsi que les artistes auteurs sont désormais éligibles**.

Les artistes-auteurs éligibles au titre des pertes des mois de juillet, août et septembre 2020 peuvent déposer une demande dans les deux mois suivants la fin de la période mensuelle concernée.

Les formulaires permettant aux artistes-auteurs de formuler une demande d'aide avant fin septembre pour le mois de juillet et avant fin octobre pour le mois d'août sont en ligne.

Rappelons que :

- pour les artistes-auteurs déclarant leurs revenus en BNC, ce formulaire est accessible sur leur espace particulier (https://www.impots.gouv.fr/portail/) ou cliquer ici. Ils trouveront dans leur **messagerie sécurisée** sous "Ecrire" le motif de contact **"Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19"**. Ils doivent choisir la catégorie « artistes-auteurs » dans la liste des secteurs d'activité.
- pour les artistes-auteurs déclarant leurs revenus en traitements et salaires, le formulaire dédié est accessible à https://formulaires.impots.gouv.fr/formulaire/ ou cliquer ici .

Le point sur les aides qui ont été apportées aux autrices et auteurs face à la crise économique

Les procédures d'aides ont finalement été adaptées pour permettre aux artistes-auteurs, fiscalement en BNC ou TS, de formuler une demande d'aide au titre du fonds de solidarité institué par le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 (disponibles en ligne, depuis la page d'accueil du portail impots.gouv.fr)

Les artistes-auteurs qui ne disposaient pas de numéro Siret ont été éligibles à ce fonds, qui a été prolongé pour les artistes-auteurs jusqu'au 31 décembre 2020.

* * *

L'aide exceptionnelle d'urgence CNL / SGDL a été réservée pour les auteurs du livre, sous certaines conditions, qui ne pouvaient prétendre à bénéficier de l'aide du Fonds de Solidarité.

Ce fonds était destiné à compenser une baisse de revenus constatée durant les mois de mars à août par rapport au revenu mensuel moyen de l'auteur soit en 2017, soit en 2018, soit en 2019. La période de référence la plus favorable à l'auteur est retenue pour calculer le montant de l'aide à laquelle il peut prétendre.

Le montant de l'aide est plafonné à 1.500 euros par mois, comme celle du Fonds de Solidarité, mais sans pouvoir se cumuler à cette aide.

* * *

Pour les auteurs membres de la SACD, selon les cas, les fonds sont encore en vigueur ou non.

Les aides SACD d'urgence se sont déclinées en plusieurs volets :

Radio – Les auteurs d'œuvres de fictions radiophoniques qui ne bénéficiaient pas du Fonds de solidarité gouvernemental et qui avaient subi une perte de revenus au moins égale à 1.500 euros perçoivent une subvention d'un montant forfaitaire de 1 500 euros au titre de chaque mois concerné, déduction faite des éventuelles allocations de chômage partiel. Ceux ayant subi une perte de revenus inférieure à 1 500 euros perçoivent une subvention égale au montant de cette perte au

titre de chaque mois concerné. Certaines conditions sont à remplir.

Le dossier de demande était à adresser avant le 1er septembre 2020 à la SACD à cette adresse courriel : fondsurgenceradio@sacd.fr

Spectacle vivant – Les auteurs de théâtre, mise en scène, musique de scène, œuvres dramatico-musicales, humour, chorégraphie, cirque et arts de la rue qui ne bénéficiaient pas du Fonds de solidarité gouvernemental, étaient éligibles à certaines conditions à ce Fonds, qui a été prolongé pour les mois de mai et juin 2020.

Le dossier de demande était à adresser avant le 1er septembre 2020 à la SACD à cette adresse courriel : fondsurgencespectaclevivant@sacd.fr

Télévision, Cinéma, Animation, Web – Les auteurs d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, ne bénéficiant ni d'aides au titre du Fonds de solidarité nationale, ni d'une mesure de chômage partiel supérieure ou égale à 1.500 euros, ont eu accès, sous certaines conditions, à ce Fonds, qui est prolongé jusqu'à la fin de l'année 2020.

Le dossier de demande est à adresser pour une aide au titre des mois de mars à juillet avant le 1er septembre 2020 et pour une aide au titre des mois d'août à décembre avant le 1er février 2021 à la SACD à cette adresse courriel : fondsurgenceavcineweb@sacd.fr

* * *

Pour les auteurs de la Sacem, un fonds de secours a été mis en place par la Sacem.

Afin de répondre à la diversité des situations plusieurs paliers d'aide d'urgence ont été mis en place : 300, 600, 900, 1.500, 3.000, et 5.000 euros.

Chaque demande fait l'objet d'une analyse par le Comité du cœur des sociétaires de la Sacem et, au sein de la direction des relations sociétaires, par la direction des affaires sociales.

Il est demandé de fournir des justificatifs de nature à expliquer l'urgence de sa situation personnelle.

Ce fonds de secours exceptionnel est ouvert jusqu'à la fin de l'année 2020.

Pour accéder au formulaire de demande d'aide, on doit se connecter à son espace membre sur le site "Aides aux projets", puis cliquer sur « Déposer une demande d'aide ou gérer vos demandes en ligne », cliquer sur « Nouvelle demande », sélectionner « Fonds de secours » dans le menu déroulant.

La Sacem est à la disposition de ses membres par courriel : societaires@sacem.fr ou par téléphone au 01.47.15.47.15.

* * *

La Scam a mis en place et gère un fonds doté par le ministère de la Culture, pour les auteurs et autrices de son collège radio (radio et podcast) qui n'ont pas pu bénéficier du fonds de solidarité national.

Les demandes sont à adresser à fondsradio@scam.fr jusqu'au 1er septembre 2020.

La Scam propose une aide de 1.500 euros par mois aux auteurs et autrices de documentaires et reportages audiovisuels (scénaristes, réalisateurs et réalisatrices, journalistes, vidéastes) aidés par le CNC. Ce fonds est ouvert jusqu'à la fin de l'année 2020.

Les demandes doivent être adressées à fondsaudiovisuel@scam.fr au plus tard le 31 janvier 2021 pour les mois

d'août, septembre, octobre, novembre et décembre 2020.

La Scam a augmenté par ailleurs son fonds de soutien destiné aux autrices et auteurs de tous les répertoires (Radio / TV / Cinéma / Web / Écrit / Journalisme / Traduction / Photo / Illustration). Cette aide est modulable et non forfaitaire.

L'examen des demandes adressées à social@scam.fr est ouvert jusqu'à fin 2020.

Pour les écrivains mais aussi pour les photographes, les illustrateurs ayant un projet de livre, la Scam a participé au financement du fonds CNL géré par la SGDL.

* * *

L'aide financière pandémie mise en place par l'Ircec *vise à aider ses adhérents à régler leurs cotisations aux régimes de retraite de l'Ircec (et la validation des droits à retraite) ou à subvenir aux besoins de la vie quotidienne, notamment pour ceux qui auraient déjà réglé les cotisations de l'année*.

Le CA de l'Ircec a voté une première enveloppe budgétaire de 1 million d'euros, utilisable jusqu'au 31 décembre 2020.

Le formulaire, de demande doit être adressé avant le 31 décembre 2020, par voie électronique *via* l'espace adhérent, par courriel à l'adresse aidecovid19@ircec.fr ou par voie postale.

* * *

Un tableau récapitulatif sur le site du ministère

Le ministère de la Culture avait établi un document listant, selon les secteurs d'activités, les différentes mesures mises en place à l'occasion de la crise de la Covid. Pour les dessinateurs et/ou illustrateurs, un document a été établi.

« Exonération » de cotisations sociales pour les artistes-auteurs

On connaît maintenant le dispositif adopté pour les auteurs concernant le montant de la réduction maximale de cotisations et contributions prévu dans la Loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 :

- 500 € pour les artistes-auteurs dont le revenu artistique 2019 est supérieur ou égal à 3.000 € et inférieur ou égal à 800 fois le salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance ;
- 1.000 € pour les artistes-auteurs dont le revenu artistique 2019 est strictement supérieur à 800 fois le salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance et inférieur ou égal à 2000 fois le salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance ;
- 2.000 € pour les artistes-auteurs dont le revenu artistique 2019 est strictement supérieur à 2000 fois le salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance.

Pour tenir compte de la crise de la Covid et de ses effets sur les auteurs, le 6 mai dernier, le président de la République se prononçait en faveur d'une exonération de 4 mois de cotisations sociales pour les artistes-auteurs.

On ne va pas bouder le dispositif voté par le Parlement mais on peut quand même dire (redire même, car nous avions exprimé notre position au ministère de la Culture) que la Loi de finances rectificative pour 2020 ne respecte pas vraiment l'annonce présidentielle.

En effet, il s'agit maintenant d'un dispositif d'abattement forfaitaire maximal ou

d'une réduction forfaitaire maximale de cotisations plutôt que d'une réelle exonération de charges sociales.

L'instauration de seuils et de tranches rend la mesure moins claire (moins juste aussi) que ce qu'elle aurait pu être.

Rappelons que les seuils fixés représentent : environ 8.000 € pour 800 fois le salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance et environ 20.000 € pour le seuil inférieur ou égal à 2000 fois le salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance.

Conséquence de l'instauration de seuils, il n'y aura pas de réduction de charges pour les revenus en droits d'auteur inférieurs à 3.000 € et la réduction est plafonnée à 2.000 € pour les revenus supérieurs à (environ) 20.000 €.

Enfin, le texte voté a pour conséquence une application dans le temps différente ou qui peut être différente selon la situation fiscale des auteurs. Application en 2021 pour les auteurs en BNC (par soustraction sur les cotisations dues en 2020) et application en 2021 pour les auteurs qui sont fiscalement en traitements et salaires (par un remboursement ou une déduction sur les cotisations dues, en 2021, une fois les cotisations au titre des revenus 2020 connues sur le portail Urssaf).

Les textes de références :

LOI n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020

Décret n° 2020-1103 du 1er septembre 2020 relatif aux cotisations et contributions sociales des ... artistes-auteurs affectés par la crise sanitaire

Toujours en ligne, la vidéo du Snac

Réalisée par Cyrielle Evrard, sur une musique de Joshua Darche, avec une prise de son de Pierre-André Athané et la belle voix de José Valverde, la vidéo « Adhérez au Snac, les auteurs en action ! » est en ligne sur le site du Snac, et sur YouTube.

Diffusez ce bulletin au format numérique auprès de vos ami·e·s qui ne sont pas encore adhérent·e·s !

PRÉSIDENT

Pierre-André ATHANÉ

PRÉSIDENT·E·S D'HONNEUR

Maurice CURY

Simone DOUEK

Claude LEMESLE

Jean-Marie MOREAU

TRÉSORIER

Joshua DARCHE

TRÉSORIÈRE ADJ.

Béatrice THIRIET

VICE-PRÉSIDENT·E·S AUTEURS

BESSORA

Marc-Antoine BOIDIN

Laure-Hélène CÉSARI

Dominique DATTOLA

Christelle PÉCOUT

VICE-PRÉSIDENTS COMPOSITEURS

Wally BADAROU

Christian CLOZIER

Joshua DARCHE

Jean-Claude PETIT

Patrick SIGWALT

REJOIGNEZ-NOUS !

snac
Syndicat National des Auteurs et des Compositeurs

80 rue Taitbout - 75009 PARIS
Tél : 01 48 74 96 30
Courriel : contact@snac.fr

ADHÉREZ EN LIGNE SUR WWW.SNAC.FR